

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :

En exercice 27
Présents 22
Votants 26
Quorum 14

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20260907-DCM_2026_09_12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/09/2026

L'an deux mille vingt six

Le : 07 septembre 2026

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur André GACHET, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} septembre 2026

PRESENTS : André GACHET, Sébastien DE ARAUJO, Alain RENE, Martine MEILLIER, Quentin ROURE, Philippe BERLANDE, Pierre GACHET, Jérôme ARCELIN, Corine JEAY, Hubert GODARD, Fabienne GIBASSIER, Marjorie COMBE, Jennifer CAPEL, Anna Paola ROYON, Magali ROUCHON, Jean-Baptiste CHAMBEFORT, Julien LOUAT, Sandrine GRANGER, Christelle MELI, Grégoire GRANGER, Laetitia PAYET, Nicolas LOPEZ.

ABSENTS : Florence PICHON, Isabelle ELVINGER, Annabelle BOURGIN, Laurent BRUYERE, Jean-Philippe PELLEGRIN.

POUVOIRS : Florence PICHON à Anna Paola ROYON, Isabelle ELVINGER à Marjorie COMBE, Annabelle BOURGIN à André GACHET, Jean-Philippe PELLEGRIN à Grégoire GRANGER.

SECRETAIRE : Martine MEILLIER.

Délibération n°2026 09 12

OBJET : ACTUALISATION DES TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2131-1 et L. 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2125-1, L. 2125-3 et L. 2125-4 ;

Considérant que le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, conformément à l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, conformément à l'article L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, sauf dans les cas de gratuité prévus par la loi, conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que le montant de la redevance doit tenir compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation, conformément à l'article L. 2125-3 du même Code ;

Considérant qu'il appartient dès lors au Conseil municipal de fixer les tarifs applicables aux différentes catégories d'occupation du domaine public communal ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les tarifs actuellement en vigueur afin de tenir compte des différentes formes d'occupation du domaine public et de garantir une tarification claire et équitable ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- décide de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2027, les tarifs applicables aux occupations temporaires du domaine public communal comme suit :

Nature de l'occupation	Tarif
Étalages sur trottoirs et terrasses des commerces	
Espace jusqu'à 10 m ²	60 € / an
Espace de 11 m ² à 25 m ²	120 € / an
Commerce ambulant ou camion-magasin sur la base d'une présence hebdomadaire	170 € / an
Branchement électrique mis à disposition par la commune pour un commerce ambulant ou camion magasin sur la base d'une présence hebdomadaire	104 €/an
Commerce ambulant ou camion-magasin pour des présences supplémentaires	15 € / jour
Branchement électrique mis à disposition par la commune pour un commerce ambulant ou camion-magasin pour des présences supplémentaires	2 € par branchement

Commerce ambulant ou camion-magasin
Présence très occasionnelle
à partir d'un jour de présence 15 € / jour

Branchement électrique mis à disposition par la commune pour
un commerce ambulant ou camion-magasin
Présence très occasionnelle
à partir d'un jour de présence 2 € par
branchement

Emplacement pour fête patronale, brocante ou manifestation
organisée par une association de la commune y compris
le branchement électrique mis à la disposition de la commune Gratuit

Non-respect des conditions de l'autorisation,
après une mise en demeure restée sans effet 150 € /jour

Occupation «sauvage» du domaine public sans autorisation
ou sans déclaration lorsqu'elle est exigée 300 € /
jour d'occupation
du site constaté
sans autorisation,
ou sans
déclaration
lorsqu'elle est
exigée

- ✓ aucune proratisation ne sera appliquée si l'occupation réelle est inférieure à la base indiquée ci-dessus, somme payable d'avance,
- ✓ toute occupation du domaine public par des étalages, terrasses ou installations commerciales est soumise à une autorisation préalable.
- ✓ La redevance est calculée en fonction de la surface effectivement occupée.
- ✓ Toute extension de la surface occupée par rapport à celle autorisée devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Commune.
- ✓ Les commerces ambulants et camions-magasins occupant le domaine public sont soumis à une autorisation préalable.
- ✓ Lorsqu'un branchement électrique est mis à disposition par la Commune dans le cadre d'une occupation autorisée du domaine public, une redevance est distincte de la redevance due au titre de l'occupation du domaine public.

Les emplacements du domaine public mis à disposition dans le cadre de la fête patronale, d'une brocante ou d'une manifestation organisée par une association de la Commune sont accordés à titre gratuit.

Cette gratuité est accordée sous réserve de l'obtention préalable de l'autorisation nécessaire et du respect des règles de sécurité, de circulation, de propreté et de remise en état des lieux.

- ✓ En cas de non-respect des conditions fixées par l'autorisation d'occupation du domaine public, notamment en cas de dépassement de la surface autorisée, de dépassement de la durée autorisée ou d'installation non conforme à l'autorisation, une redevance supplémentaire pourra être appliquée après mise en demeure restée sans effet.

Cette redevance est indépendante des mesures pouvant être prises par l'autorité compétente pour faire cesser l'occupation irrégulière ou procéder au retrait de l'autorisation.

- ✓ Toute occupation du domaine public réalisée sans autorisation préalable, ou sans déclaration lorsqu'une déclaration est exigée, donnera lieu à l'application d'une redevance pour occupation irrégulière du domaine public.

Cette redevance correspond à la valorisation de l'occupation du domaine public et est due pour la période d'occupation constatée.

Le paiement de cette redevance ne vaut pas autorisation d'occuper le domaine public.

L'occupation irrégulière pourra, en outre, faire l'objet des mesures administratives appropriées afin d'y mettre fin.

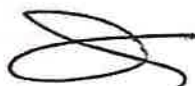
- précise que les redevances sont constatées et recouvrées conformément aux règles de la comptabilité publique.

La redevance due par le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public est payable selon les modalités fixées par l'autorisation et dans le respect des dispositions applicables du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-4.

- précise que la présente délibération abroge et remplace, à compter de sa date d'entrée en vigueur, toute délibération antérieure fixant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour les catégories d'occupation concernées par la présente délibération.
- précise que la présente délibération entrera en vigueur dans les conditions prévues par l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.
- charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Copie certifiée conforme,
Saint-Romain-le-Puy,
le 08 septembre 2026

Le maire,
André GACHET



Le secrétaire de séance,
Martine MEILLIER



Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
le : 18-09-2026
Publié ou Notifié
le : 18-09-2026